

Les Analyses du Centre Jean Gol



Analyse : L'inscription de la neutralité dans la Constitution

Gaëlle Smet

Janvier 2016

Administrateur délégué : Richard Miller

Directrice : Laurence Glautier

Directeur scientifique : Corentin de Salle

Avenue de la Toison d'Or 84-86
1060 Bruxelles

Tél. : 02.500.50.40

cjg@cjg.be

Analyse : L'inscription de la neutralité dans la Constitution

Faut-il inscrire la neutralité de la Constitution ? Ou faut-il lui préférer le terme de laïcité ? La laïcité correspond-elle au contexte belge ou est-elle trop liée à l'histoire française et à l'affrontement sur la place et le rôle des religions en France, longtemps fille aînée de l'Eglise, où catholiques et Huguenots se déchirèrent au cours de multiples guerres de religion ? La laïcité est-elle trop liée à la loi du 9 décembre 1905 actant la séparation des Eglises et de l'Etat votée à l'initiative du député Aristide Briand lors que la Belgique connaît un système de reconnaissance des cultes et de financement ? Doit-on lui préférer un concept plus flou comme celui de neutralité qui représente peut-être davantage l'histoire de la Belgique ?

Depuis plusieurs années, notre pays, plus que les autres, est touché par le radicalisme et le fanatisme religieux. Nous avons le triste privilège d'être dans le top 3 des pays d'où partent le plus de foreign fighters vers la Syrie. Nous avons aussi été le premier pays visé par un attentat commis par un foreign fighter en la personne du djihadiste Mehdi Nemmouche qui a tué 4 personnes au Musée juif de Bruxelles en mai 2014. Tout comme en 2012, nous avons assisté à l'émergence d'une liste confessionnelle et radicale « Islam » lors des élections communales. Cette liste qui prônait et prône toujours l'application de la Sharia a décroché deux sièges, un à Anderlecht et à l'autre à Molenbeek.

A la différence de la France qui est un Etat laïc¹, la Belgique est un Etat qui adopte une position de neutralité face aux différents courants religieux. Elle vise à leur assurer la plus grande égalité de traitement possible, sans s'interdire de reconnaître les institutions qui incarnent ces courants.² La Constitution belge garantit la liberté religieuse, l'article 19 reconnaissant « la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que toute la liberté de manifester ses opinions en toute matière » Et le principe de neutralité de l'Etat implique « le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves » (article 24, § 1).³

Cette neutralité de l'Etat belge lui interdit d'intervenir dans la nomination des ministres d'un culte quelconque mais lui permet, dans le même temps, de financer les cultes reconnus. L'Etat belge reconnaît un culte selon son utilité sociale, celui-ci devant regrouper un nombre relativement élevé de membres (plusieurs dizaines de milliers), être structuré et établi sur le territoire depuis plusieurs années.⁴ Le concordat de 1801 de Bonaparte avait prévu la prise en charge du traitement du clergé en contrepartie de la spoliation des biens de l'Eglise. Au fil du temps en raison de l'émergence d'autres religions, l'Etat traita sur le même pied les

¹ <http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/constitution.asp> Article 1 de la C

² In <http://www.lalibre.be/debats/opinions/laicite-et-neutralite-ne-sont-pas-synonymes-51b8c332e4b0de6db9bd2a7e>

³ Le pluralisme religieux en Belgique, TORREKENS Catherine, ULB, Diversité Canadienne, Volume 4 : 3, automne 2005, pp 56-58

⁴ Le pluralisme religieux en Belgique, TORREKENS Catherine, ULB, Diversité Canadienne, Volume 4 : 3, automne 2005, pp 56-58

protestants, les juifs, les musulmans et très récemment les bouddhistes. La séparation positive de l'Église et de l'État remonte à notre Constitution de 1830.⁵

Six cultes sont actuellement reconnus en Belgique, à savoir les cultes catholique, protestant, israélite, anglican, musulman et orthodoxe et une philosophie non confessionnelle la laïcité. Les autres comme, par exemple, les témoins de Jéhovah, les mormons et les bouddhistes ne sont pas reconnus, et sont, le plus souvent, constitués en associations sans but lucratif (ASBL). Ils n'ont donc pas accès au financement public. La reconnaissance des cultes catholique, protestant et israélite découle d'actes antérieurs à l'indépendance de l'État belge et respectés au moment de la promulgation de la nouvelle Constitution.⁶

L'Église anglicane a été reconnue en 1870, l'islam en 1974 et l'Église orthodoxe en 1985. La laïcité est considérée, depuis 1993, comme l'une des composantes idéologiques de la société et ce, au même titre que les différentes confessions. La révision constitutionnelle instituée, en effet, que peuvent désormais être rémunérés par l'État, les « délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle » (article 181, §2).⁷

La reconnaissance officielle entraîne des avantages financiers conséquents comme la prise en charge par l'État des traitements et des pensions des ministres du culte, des aumôniers et des professeurs de religion ainsi que l'organisation des cours de religion dans l'enseignement officiel. Elle implique également la reconnaissance des communautés religieuses locales (temples, églises, etc.), qui peuvent dès lors bénéficier de fonds publics pour les travaux d'entretien et de rénovation. En outre, les bâtiments destinés à l'exercice d'un culte sont exonérés d'impôts. L'ensemble de ces éléments constitue un enjeu financier important. En effet, si globalement, les dépenses publiques consacrées aux cultes atteignent environ un peu plus d'un demi-milliard d'euros, le culte catholique perçoit traditionnellement environ 80 % de cette somme, le mouvement laïque 13 %, les autres cultes ne dépassant pas les 0,6 % chacun. Cette répartition des finances publiques est largement critiquée comme ne correspondant plus à la réalité sociale et religieuse du pays.⁸

Suite à l'émergence de la Liste *Islam* aux élections communales de 2012, le député MR Richard Miller a déposé deux propositions de révision de la Constitution dès 2012 visant à établir la neutralité de l'État dans la constitution et l'impartialité de son action et l'introduction de l'abus de droit.

⁵ <http://www.lalibre.be/debats/opinions/laicite-a-la-francaise-excessive-54c7c65835701001a165d10c>

⁶ Le pluralisme religieux en Belgique, TORREKENS Catherine, ULB, Diversité Canadienne, Volume 4 : 3, automne 2005, pp 56-58

⁷ Le pluralisme religieux en Belgique, TORREKENS Catherine, ULB, Diversité Canadienne, Volume 4 : 3, automne 2005, pp 56-58

⁸ Le pluralisme religieux en Belgique, TORREKENS Catherine, ULB, Diversité Canadienne, Volume 4 : 3, automne 2005, pp 56-58

L'objectif de la proposition est de garantir constitutionnellement la séparation des Eglises et de l'Etat, ainsi que la prévalence de l'Etat de droit sur toute norme confessionnelle en rajoutant un article à la Constitution rédigé ainsi « *l'Etat est neutre. L'action des pouvoirs publics est impartiale* ».

La neutralité définit la nature de l'Etat et l'impartialité définit l'action des pouvoirs publics. L'inscription dans la Constitution de la prévalence de l'Etat de droit sur toute confession, a pour but de préserver celui-ci de tout courant visant à mettre à bas les principes humanistes essentiels que sont l'égalité des sexes, la tolérance des convictions etc.

Suite à l'actualité récente et à la montée du fanatisme, la question de l'inscription de la neutralité ou de la laïcité dans la Constitution a refait surface.

➤ **Pourquoi inscrire neutralité et non pas laïcité dans la Constitution belge?**

La première difficulté tient dans la compréhension du mot « laïcité » dans le système belge. Il ne s'agit pas de la laïcité à la française qui recouvre un autre concept et qui s'inscrit contre la présence du fait religieux dans l'espace public.

Dans la Constitution belge, il n'est pas dit que l'Etat doit être respectueux des religions comme c'est le cas en France en son article 1 : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* »

En outre, en Belgique, la laïcité possède un sens ambigu et relève d'une double compréhension : elle signifie la séparation entre l'Etat et les religions mais aussi une philosophie orientée contre les religions.

Pour nombre de citoyens, la laïcité se confond aussi souvent avec l'athéisme. A tort ou à raison, elle suscite la méfiance, si ce n'est pas de l'hostilité, dans le monde catholique – où l'on craint notamment pour le statut de l'enseignement libre.

Ainsi dans son article 4 le Centre d'Action laïque stipule « *L'élaboration personnelle d'une conception de vie qui se fonde sur l'expérience humaine, à l'exclusion de toute référence confessionnelle, dogmatique ou surnaturelle, qui implique l'adhésion aux valeurs du libre examen, d'émancipation à l'égard de toute forme de conditionnement et aux impératifs de citoyenneté et de justice.* ».⁹

Il paraîtrait dès lors contradictoire d'inscrire la laïcité dans la Constitution si cette dernière sous-entend l'exclusion et la détestation du fait religieux.

⁹ <http://www.laicite.be/le-cal/2-4-2-les-statuts>

Cette ambiguïté du terme sied mal avec l'objet de la Constitution qui se doit d'être précise et claire afin de favoriser la plus grande compréhension, non seulement par les juristes spécialisés, mais par tous les citoyens. L'ambiguïté dans les termes constitutionnels est un risque pour la démocratie. En outre, la neutralité s'inscrit aussi dans l'histoire de notre pays.

Au contraire, les termes « neutralité » et « impartialité », permettent eux une affirmation constitutionnelle claire, qui ne souffre aucune ambiguïté. A fortiori lorsqu'ils sont couplés l'un à l'autre : la neutralité définit la nature de l'Etat, et son impartialité caractérise l'action des Pouvoirs publics. Ces deux notions entretiennent entre-elles un rapport de réciprocité.¹⁰

Elles se confortent, étant l'une et l'autre à la fois cause et effet c'est parce que l'Etat est neutre que l'action des Pouvoirs publics est impartiale, et inversement c'est parce que l'action des pouvoirs publics est impartiale que l'Etat est neutre. Cette réciprocité fonde le caractère nécessaire d'une attitude totalement impartiale de la part de toute personne exerçant une part de l'autorité publique : non seulement dans l'action qu'elle accomplit mais aussi dans l'apparence qui est la sienne. Autrement dit tout signe d'appartenance convictionnelle est interdit dans l'exercice des pouvoirs publics.¹¹

D'ailleurs, le CAL ne demande pas non plus l'inscription de la laïcité dans la Constitution mais bien celui de neutralité. Ainsi le CAL en 2012 était en faveur de l'introduction d'un article 19bis, libellé comme suit : « *Le principe de séparation gouverne les relations entre les organisations et communautés religieuses et philosophiques non confessionnelles et l'Etat. L'Etat respecte le principe de neutralité au regard des conceptions religieuses et philosophiques non confessionnelles. Il s'abstient de tout acte ou comportement susceptible de mettre en cause ou d'ébranler cette neutralité. L'ordre normatif civil prime les ordres prescriptifs découlant des conceptions visées à l'alinéa précédent. La loi civile fixe seule le statut des individus. Nulle prescription religieuse ne peut faire obstacle à l'application de la loi civile ni à la pleine jouissance et au plein exercice des droits civils et politiques qu'elle consacre.* »

En Belgique, la laïcité a aussi une connotation militante embarrassante. Elle n'est pas neutre. Le CAL lui-même dans son appellation participe à « militantiser » la laïcité.

C'est d'ailleurs ce qui a d'ailleurs été à l'origine de la décision de la Cour Constitutionnelle sur les cours de religion en 2015. Le cours de morale laïc n'étant plus neutre au sens voulu par la Constitution et les parents devant pouvoir inscrire leurs enfants dans un cours neutre, a débouché sur la mise en place d'un cours de citoyenneté et de l'EPA.

¹⁰ <https://www.lachambre.be/flwb/pdf/54/0976/54K0976001.pdf>

¹¹ <https://www.lachambre.be/flwb/pdf/54/0976/54K0976001.pdf>

Par ailleurs et qui finit de rajouter à la confusion, la laïcité est reconnue en quelque sorte comme une religion et au même titre que les 6 autres cultes officiels : Elle a le même type de financement, les mêmes privilèges (enseignement, délégués laïcs, visiteurs de prison, émissions concédées, rang protocolaire, cérémonie de mariage ou de décès, etc.) que les cultes reconnus. Nombreux sont d'ailleurs ceux qui estiment que c'est le « 7^e culte » en Belgique.

Dès lors, la neutralité donne une meilleure définition: Elle est à équidistance de tous les courants et l'Etat n'essaye pas d'en promouvoir l'un plutôt qu'un autre.¹² C'est la raison pour laquelle nous avons fait le choix de l'inscription de la neutralité dans la construction. Une neutralité qui ne nie pas le fait religieux mais qui place l'ensemble des cultes sur un même pied d'égalité au bénéfice de tous, croyants comme non-croyants.

¹²http://www.lecho.be/economie_politique/belgique_federal/Pourquoi_ne_pas_confier_l_Enseignement_aux_Regions.9723694-3154.art